



Février 2013 © DG Trésor



Importation au Brésil de produits agroalimentaires

© DG Trésor

Actualisation : Juin 2015



Février 2013 © DG Trésor

Toute la réglementation brésilienne figure en rouge dans le texte et une synthèse est présentée en annexe 1.

Certains produits agroalimentaires fabriqués en France sont soumis à des mesures d'interdiction à l'importation au Brésil :

- Les viandes ou dérivés de viandes bovines, caprines, ovines, en raison des mesures de vigilance contre l'encéphalopathie spongiforme bovine et contre la tremblante ;
- Les produits à base de lait cru, à l'exception de produits ayant subis certaines conditions de maturation ;
- Certains produits végétaux comme les échalotes. (cf. II. Produits d'origine végétale de compétence du MAPA).
La liste positive des végétaux autorisés à l'importation sur le territoire brésilien se trouve annexée à cette fiche, sur le site de FranceAgriMer ;
- Les produits issus de gavage mécanique de volaille.

Remarque : Il n'existe pas de liste exhaustive des produits interdits à l'importation au Brésil. Un moyen d'en avoir connaissance est de regarder les certificats sanitaires et phytosanitaires existants et négociés entre la France et le Brésil sur Expadon :

<https://teleprocedures.franceagrimer.fr/Expadon/ConditionsSanitaires/ConsultCertificats.aspx?cat=0&link=C>

Outre ces interdictions, toutes les importations de produits alimentaires au Brésil, quel que soit le pays d'origine, font l'objet d'un contrôle sanitaire. Les démarches à suivre, décrites dans ce document, sont déterminées en fonction de la nature du produit, et donc de l'autorité compétente :

- **les produits d'origine animale (POA)**, ainsi que **les produits d'origine végétale (POV) bruts (*in natura*) et normalisés** (fruits et légumes frais, semences et plants, certains grains et quelques produits de première transformation - farine et huile) sont traités par le Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de l'Approvisionnement (MAPA) selon deux procédés distincts (liste complète des produits dans la norme **IN 51 du 04/11/2011**).
- **les boissons prêtes à la consommation** (thé à boire, jus et concentré congelé, sodas, boissons alcoolisées, boissons à base de lait, à l'exception des eaux et boissons énergétiques, sportives et à base de soja) sont traitées par le MAPA et font l'objet d'une fiche spécifique "Importation au Brésil de boissons prêtes à consommation" du Service économique régional de Brasilia. Elle est également disponible sur le site de FranceAgriMer.
- **les autres produits d'origine végétale (les fruits et légumes à partir de la première transformation) et autres préparations pour boissons et produits liquides** (thé, café, boissons à base de soja, huile, farine), ainsi que **les aliments pour bébés, compléments alimentaires et aliments fonctionnels** sont traités par l'ANVISA (agence du Ministère de la Santé).

Une double fiscalisation MAPA/ANVISA, c'est-à-dire ministère de l'agriculture/ministère de la santé, est possible pour les aliments contrôlés par l'ANVISA et normalisés (huile, farine) ou qui présenteraient des risques phytosanitaires.

Cas particulier des plats préparés : Pour certains produits composés de POA et de POV en quantité analogues, comme les plats préparés, une dérogation peut être effectuée. Les produits contenant moins de 50% de produits d'origine animale relèvent de l'autorité de l'ANVISA. Cette procédure est à privilégier car elle est plus simple et ne demande pas d'enregistrement des produits auprès du MAPA. *(Le MAPA et l'ANVISA prévoient la rédaction d'une liste exhaustive de produits et de l'autorité compétente correspondante. Dans l'attente de la parution de cette législation, les plats préparés sont traités au cas par cas. Vous pouvez adresser vos demandes à la conseillère agricole ou au conseiller agricole adjoint de l'Ambassade de France au Brésil : mylene.testut-neves@dgtresor.gouv.fr ou rene.quirin@dgtresor.gouv.fr).* En cas de doute, l'importateur peut également simuler une importation dans le système informatique du commerce extérieur (SISCOMEX), qui l'informera de l'organe compétent et des démarches à suivre. La **RDC ANVISA 273/2005** établit le règlement technique pour les mélanges pour les préparations alimentaires et les plats prêts à consommation.

Remarque : en ce qui concerne les **crèmes glacées**, elles dépendent de l'ANVISA même si elles possèdent plus de 50% de lait. Les **formules infantiles**, les aliments ayant des **fins médicales ou sportives** relèvent de la compétence du MAPA. Les **margarines** en revanche, sont issues de l'industrie du beurre à l'origine et dépendent du MAPA.

Les formalités sanitaires (décrites dans ce document), doivent être complétées par d'autres démarches nécessaires à la libération des marchandises, à réaliser à différentes étapes de l'envoi des produits :



Février 2013 © DG Trésor

- envoi de la facture Pro-forma,
- le cas échéant, obtention de la licence d'importation par un importateur agréé auprès des services sanitaires déconcentrés de l'État dans lequel il est enregistré,
- enregistrement dans le système informatisé du transit agricole SIGVIG de la personne physique qui sera responsable du retrait des marchandises au point d'entrée,
- envoi de la lettre de transport (LTA ou BL),

Ces démarches complémentaires sont ordinairement menées par l'importateur. Les grandes lignes de ces démarches sont décrites dans la norme **IN n°51 du 04/11/11** du MAPA.

Pour l'exportation d'échantillons à des fins non commerciales, en théorie, les démarches sont simplifiées : selon la **Portaria n° 23, de 14/07/2011**, il suffit de notifier l'importation d'échantillons au SISCOMEX, le système douanier informatique, de l'Etat d'entrée des produits. Dans la pratique, les informations demandées lors de cette notification, qui doit être réalisée près de deux mois avant l'envoi, sont beaucoup trop formalistes. De plus, si les importations d'échantillons sont exonérées des procédures douanières, il persiste un flou en ce qui concerne les normes sanitaires, puisqu'il semble ne pas y avoir de dispositif spécifique exonérant les échantillons des exigences classiques.

L'envoi commercial par courrier (achat en ligne) suit les mêmes exigences que pour une exportation commune.

Pour le transport de produits alimentaires dans les bagages, seul le certificat sanitaire sera demandé. Pour les POA, les contrôleurs vérifieront si l'établissement producteur est dûment habilité (cf. liste des établissements habilités à exporter au Brésil). Il n'y a pas besoin d'une approbation préliminaire de l'étiquette tant que les produits ne seront pas utilisés à des fins commerciales, ce qui devra être précisé dans le certificat sanitaire.

Les aliments contenant plus de 1% d'organismes génétiquement modifiés devront répondre aux exigences définies dans la norme interministérielle **IN n° 1 du 01/04/04** et l'**arrêté n°2658 du 22/12/03**. La réglementation brésilienne sur les OGM est actuellement en cours de révision.

Nota bene pour tous les produits : dispositions à respecter sur les étiquettes

Pour respecter les exigences brésiennes en matière d'étiquetage (déterminées par les normes **RDC 259 du 20/09/02** et **IN n° 22 du 24/11/05** et décrites dans l'**annexe 2 et 3**) et les obligations ci-dessous décrites, les producteurs privilégient l'apposition d'une contre-étiquette en portugais contenant les informations requises, en laissant l'étiquette originelle.

Il est extrêmement important de prendre connaissance du "**Règlement Technique d'Identité et de Qualité**" (RTIQ) de la gamme du produit exporté, et qui permet notamment de créer les étiquettes selon les exigences brésiennes (ainsi que d'adapter le processus de fabrication aux exigences nationales si besoin). Les importateurs ont souvent connaissance de ces RTIQ. Une liste des RTIQ concernant les produits laitiers et carnés est présente en **annexe 4 et 5**.

Quand un produit ne possède pas de RTIQ, l'entreprise devra se préparer à devoir fournir des justifications de son dispositif, avec des caractéristiques précises de son process de fabrication. Elle pourra aussi être amenée à fournir des éléments de nature à aider les autorités brésiennes à composer des RTIQ pour les produits qui n'en possèdent pas.

L'étiquetage des produits contenant des matière-premières transgéniques devra répondre aux exigences des RTIQ spécifiques.

Pour obtenir des informations concernant les additifs, consulter l'Arrêté **n°540 du 27/10/97** et la résolution **n°4 du 24/11/1988** de l'ANVISA. Pour connaître les quantités autorisées, il faut se référer aux législations spécifiques pour chaque produit : dans les RTIQ et sur le site

<http://portal.anvisa.gov.br/wps/content/Anvisa+Portal/Anvisa/Inicio/Alimentos/Assuntos+de+Interesse/Legislacao/Aditivos+Alimentares+e+Coadjuvantes+de+Tecnologia>

Nota bene pour tous les produits agroalimentaires : paramètres physico-chimiques et microbiologiques

La **RDC n°12 du 02/01/2001** rassemble toutes les normes microbiologiques et limites de microorganismes présents dans les denrées alimentaires.



Février 2013 © DG Trésor

Toutes les informations concernant les modalités d'importation de marchandises et de produits soumis à une vigilance sanitaire sont décrites dans la **RDC n°81 du 05/11/2008**.

Le **PNCRC** (Plan national de contrôle des résidus et contaminants) se décline pour les produits d'origine animale et végétale. Pour les **produits d'origine animale** les textes suivants donnent les LMR pour chaque produit et contaminant : **IN 42 du 20/12/1999**, **IN 11 du 07/05/2014** et **IN 60 du 07/05/2014**. Pour les **produits d'origine végétale**, les textes à consulter sont les suivants : **IN 42 du 31/12/2008**, **IN 18 du 25/06/2013** et **Portaria 44 du 12/05/2015**. Pour plus d'informations concernant le PNCRC consulter le lien : <http://www.agricultura.gov.br/portal/page/portal/Internet-MAPA/pagina-inicial/pncrc>.

Afin de consulter quel texte réglementaire établit les paramètres physico-chimiques et microbiologiques pour chaque type de produit, consultez le site suivant <http://www.agricultura.gov.br/animal/dipoa/dipoa-analises-laboratoriais/parametros-para-analise>, régulièrement mis à jour par le MAPA.

I. PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE (POA)

L'exportation vers le Brésil de produits d'origine animale est conditionnée à l'obtention préalable de quatre autorisations successives :

- **Habilitation de la filière**
- **Habilitation de l'établissement**
- **Enregistrement de chaque produit à exporter**, étape que l'on appelle "enregistrement d'étiquette" ;
- **Obtention d'un certificat sanitaire pour chaque lot** de marchandise envoyé, signé par les autorités vétérinaires françaises.
- **Eventuellement autre formalité décrite ci-dessus (LI)**

L'opération d'importation **doit être affiliée à un importateur local dûment enregistré auprès des services du MAPA**, qui peut être un importateur indépendant, un représentant du producteur au Brésil ou une filiale du groupe.

1. Habilitation de sa filière pour pouvoir exporter vers le Brésil – POA

La première étape de la procédure d'exportation consiste en l'habilitation préalable de la filière productrice. Il existe deux procédures différentes selon s'il s'agit de produits laitiers, carnés, leurs dérivés et produits apicoles, ou s'il s'agit de produits de la pêche.

L'habilitation obtenue est valable pour une durée indéterminée. Il n'est donc pas nécessaire de demander son renouvellement à chaque exportation.

La liste des établissements français habilités à exporter au Brésil est disponible sur le lien suivant :

http://bi.agricultura.gov.br/reports/rwservlet?sigsif_cons&prod_hab_exp_pais.rdf&p_id_pais=4&p_id_area=&p_id_produto=&p_serial=389874477¶mform=no

Seuls les changements administratifs (**raison sociale** par exemple) doivent être notifiés auprès de la Direction départementale chargée de la protection des populations (DDPP), qui en informera la Direction Générale de l'Alimentation (DGAL), via FranceAgriMer, pour communication aux autorités brésiliennes. En revanche, en cas de modification de la chaîne de production ou de la gamme de produits à exporter, l'entreprise devrait solliciter une nouvelle habilitation (cette procédure est à éviter tant que l'autorité française ne sera pas dépositaire du pré listing, car aucune nouvelle inspection d'établissement ne sera réalisée par l'autorité brésilienne).

i. Les produits laitiers ou carnés, et leurs dérivés, et les produits apicoles

En raison de l'absence de reconnaissance par les services brésiliens de l'équivalence des systèmes d'inspection et en l'absence de système de "pré-listing", l'agrément des produits d'origine animale ne peut plus se faire depuis 2013. En effet, la procédure d'habilitation a changé : elle est passée d'une habilitation par établissements à une habilitation par filière. L'habilitation de la filière est donc aujourd'hui effectuée par les autorités brésiliennes : les services vétérinaires



Février 2013 © DG Trésor

brésiliens viennent auditer la filière afin de l'habilitier et d'accorder à l'autorité française la possibilité de lister les établissements répondant aux exigences brésiliennes (pré-listing).

Dans le cadre de l'habilitation filière, pour un produit donné, tous les établissements et les filières correspondant à chaque ingrédient doivent être habilités (**Portaria n°183 du 09/10/1998**).

Les établissements qui avaient été habilités par l'ancienne procédure d'habilitation (habilitation de chaque établissement exportateur) le restent malgré le changement de procédure.

Des discussions sont en cours afin de faire reconnaître les systèmes d'inspection européens par les autorités brésiliennes et pouvoir passer à un système de pré listing pour l'ensemble des filières.

ii. Les produits de la pêche

Un produit de la pêche est considéré comme tel s'il contient au moins 50 % de produits de la pêche dans sa composition totale. Cette procédure vaut également pour les produits dérivés ainsi que ceux relevant du même service d'inspection : escargots et cuisses de grenouilles.

Pour les produits de la pêche, aucune formalité d'habilitation filière n'est requise, puisque la France bénéficie du système du pré-listing. L'obtention de l'habilitation se fait par simple déclaration de la DGAL aux autorités brésiliennes.

La demande doit être envoyée à la DDPP qui la transmettra à France Agri Mer, qui la transmettra à son tour à la DGAL à Paris. Une demande officielle via l'Ambassade de France au Brésil sera ensuite adressée au Directeur de l'Inspection des Produits d'Origine Animale du MAPA.

→ La demande officielle d'habilitation devra inclure :

- les coordonnées complètes de l'établissement producteur ;
- le numéro d'agrément communautaire ;
- la liste exhaustive des produits destinés à l'exportation.

Nota bene sur l' "agrément Filière", valable pour tous les produits

Les autorités brésiliennes imposent aux établissements producteurs de se fournir exclusivement auprès d'établissements "agrésés Brésil" à tous les stades de la production. Pour consulter la liste de tous les établissements habilités à exporter vers le Brésil (attention : le lien est sur les 2 lignes) :

http://bi.agricultura.gov.br/reports/rwservlet?sigisif_cons&prod_hab_exp_pais.rdf&p_id_pais=4&p_id_area=&p_id_produto=&p_serial=389874477¶mform=no

En pratique, le contrôle de cette obligation, qui peut être très difficile à respecter, n'est pas effectué systématiquement, que ce soit au moment de l'habilitation de l'établissement, de l'enregistrement du produit (cf. infra) ou de la vérification du certificat sanitaire. Il s'agit cependant d'un point de forte incertitude que la France s'évertue à régler avec les autorités brésiliennes.

2. Enregistrer une étiquette de produit – POA

Une fois l'habilitation accordée, il est indispensable, avant toute exportation, de faire enregistrer chaque produit auprès des autorités sanitaires brésiliennes.

L'enregistrement d'une étiquette a une validité de 10 ans.

Procédure d'enregistrement des "étiquettes"

Cette procédure est la même qu'il s'agisse de produits laitiers, carnés, apicoles ou de la pêche et doit être réalisée pour chaque produit à exporter. Il faut prévoir un délai suffisant (en pratique de deux à six mois) pour mener à bien cette démarche et pouvoir exporter en toute sécurité vers le Brésil.

Pour ce faire, l'entreprise doit remplir un formulaire de demande d'enregistrement de l'étiquette auprès des services brésiliens. Conformément à l'Oficio circular **DIPOA-SDA-42-2010 du 30/11/10**, ce formulaire doit être rempli en portugais et en deux exemplaires (un sera conservé par la MAPA, l'autre retourné à l'entreprise), et doit être accompagné de deux étiquettes originales en français et deux modèles de la contre-étiquette en portugais, qui sera



Février 2013 © DG Trésor

apposée sur l'étiquette française (dimension et couleurs réelles). Pour une meilleure compréhension du formulaire, l'**annexe 1** présente une traduction en français du formulaire, ainsi que des instructions pour le remplir.

!! Attention : la page 3 du formulaire doit être visée par un vétérinaire officiel de la DD(CS)PP

L'utilisation de ces nouveaux formulaires est obligatoire depuis le 1^{er} avril 2011. Tous les enregistrements réalisés selon l'ancien modèle ne sont plus valables depuis le 1^{er} novembre 2012.

Le dossier peut être envoyé directement aux autorités brésiliennes :

*Coordenador-Geral de Inspeção - CGI
Departamento de Inspeção de Produtos de Origem Animal - DIPOA/SDA
Ministério da Agricultura, Pecuária e Abastecimento - Bloco D, Sala 422-A
Esplanada dos Ministérios
70043-900 Brasília - DF, BRÉSIL*

Il peut aussi être transmis au Service Économique Régional de l'Ambassade de France à Brasilia, qui assurera la transmission aux autorités brésiliennes, ce qui permet d'assurer un meilleur suivi du dossier :

*A l'attention du Conseiller Agricole Adjoint,
Service Économique Régional de Brasilia - Ambassade de France au Brésil,
SES Avenida das Nações, Lote 04, Quadra 801,
70404-900 Brasília - DF, BRÉSIL*

Nota bene : Il n'existe pas de base de données des produits enregistrés par les autorités brésiliennes consultable par les opérateurs. Il est donc fortement conseillé de conserver le dossier d'enregistrement validé.

Les emballages en bois et dérivés sont normalisés selon la norme **NIMP 15** de la FAO (le bois brut doit notamment avoir subi un traitement avant l'arrivée au Brésil ou sera traité sur place). Les normes sont disponibles sur le site de l'Association Brésilienne de Normes Techniques : www.abnt.org.br.

Nota bene concernant les produits laitiers

La **Loi 11265 du 03/01/2006**, complétée par la **loi 11474 du 15/05/2007**, donne les exigences brésiliennes en matière de nutrition des nourrissons et de la petite enfance. La **Portaria 146 du 07/03/1996** décrit la réglementation technique sur les fromages et les exigences microbiologiques. La **Portaria INMETRO 25 du 02/02/1996** traite des cas particuliers concernant les fromages. Un power point spécifique sur les produits laitiers présenté à Paris en novembre 2014 par le DIPOA est disponible en français et en portugais sur le lien : [http://www.franceagrimer.fr/Stockage-Actualites/International/2014/Exporter-des-produits-laitiers-au-Bresil/\(language\)/fre-FR](http://www.franceagrimer.fr/Stockage-Actualites/International/2014/Exporter-des-produits-laitiers-au-Bresil/(language)/fre-FR).

Voir annexes 2 et 3.

3. Trouver un modèle de certificat sanitaire pour mon produit – POA

Lors de l'exportation physique, les produits devront obligatoirement être accompagnés d'un certificat sanitaire signé par un vétérinaire officiel. Ces certificats ont été négociés par les autorités françaises. Les modèles de certificats sanitaires validés par la DGAL sont disponibles sur le site exp@don (ceux-ci peuvent parfois être différents de ceux établis par d'autres pays de l'Union européenne) :

<https://teleprocedures.franceagrimer.fr/Expadon/ConditionsSanitaires/ConsultCertificats.aspx?cat=0&link=C>

Remarque : Le nom du produit sur le certificat sanitaire doit être **EXACTEMENT le même nom** que celui qui a été approuvé par le DIPOA dans le formulaire d'enregistrement d'étiquette.



II. PRODUITS D'ORIGINE VÉGÉTALE (POV) DE COMPÉTENCE DU MAPA

Conformément à la norme **IN 6 du 16/05/05** définissant les règles des ARP (Analyse des Risques Phytosanitaires encourus par l'importation de végétaux), tous les végétaux frais ne sont pas autorisés à l'importation. La liste des végétaux bruts (*in natura*) autorisés au Brésil pour la France est disponible sur le site <http://www.agricultura.gov.br/vegetal/importacao/requisitos-fitossanitarios/consulta-de-produtos-de-importacao-autorizada>.

Remarque : Si ce lien ne fonctionne pas, cela peut venir du pare feu ou de la restriction d'accès de l'ordinateur à certains sites internet. La liste des végétaux est annexée à la présente fiche sur le site de FranceAgriMer.

Pour ouvrir un nouveau marché, l'opérateur ou l'interprofession doit faire une demande d'analyse des risques phytosanitaires (ARP) qui pourra être réalisée gratuitement par les services phytosanitaires brésiliens (mais qui pourra prendre une dizaine d'années) ou par un centre agréé par dont les services sont payants (liste des centres sur le lien "Centros Colaboradores Credenciados" du site <http://www.agricultura.gov.br/portal/page/portal/Internet-MAPA/pagina-inicial/vegetal/sanidade-vegetal/relacao-de-pragas/centros-colaboradores-credenciados>).

Le MAPA est responsable pour deux types de contrôles sur les POV : phytosanitaire et de qualité (pour les produits dont la fabrication et les caractéristiques sont normalisées). Tous les **fruits et légumes frais** (contrôle phytosanitaire, ainsi que contrôle de qualité pour certains fruits et légumes normalisés), ainsi que les **semences, plants et grains** et **quelques produits de première transformation**, comme certaines farines et huiles (contrôle de qualité) sont ainsi contrôlés par le MAPA, selon une procédure très simplifiée. La liste dynamique de ces produits, et de leurs réglementations spécifiques pour la fabrication et l'importation sont disponibles sur le lien <http://www.agricultura.gov.br/vegetal/qualidade-seguranca-alimentos-bebidas/alimentos/legislacao>.

Les procédures d'importation simplifiées pour ces produits sont définies selon 6 catégories de produits et leur risque phytosanitaire, conformément à la norme **IN 51 du 04/11/2011**. La personne physique responsable du retrait des marchandises, enregistrée dans le système SIGVIG, devra réaliser, à n'importe quelle étape du processus d'importation, les déclarations nécessaires auprès du SISCOMEX. Aucune autorisation préalable n'est requise, ni même la filiation à un importateur enregistré. Selon la catégorie de risque, plusieurs contrôles sont possibles lors de l'arrivée de la marchandise au Brésil :

- **Contrôle phytosanitaire** : prélèvement d'échantillon et analyses phytosanitaires en laboratoire.
- **Contrôle de qualité** : inspection visuelle ou analyses en laboratoire pour vérifier la conformité du produit avec les exigences de normalisation définies par le MAPA dans les RTIQ de chaque produit. Seule **l'huile d'olive** bénéficie d'une dérogation et est exempté de ces analyses si l'importateur présente les résultats d'analyses en accord avec les exigences de la norme **IN n°1 du 30/01/12** réalisées par un laboratoire européen reconnu par le MAPA (voir liste sur le site du MAPA <http://www.agricultura.gov.br/portal/page/portal/Internet-MAPA/pagina-inicial/servicos-e-sistemas/sistemas/Siscole>).
- Vérification du **certificat phytosanitaire** signé par les autorités officielles françaises. Les modèles de certificats phytosanitaires validés par la DGAL sont disponibles sur le site exp@don (ceux-ci peuvent parfois être différents de ceux établis par d'autres pays de l'Union Européenne) : <https://teleprocedures.franceagrimer.fr/Expadon/ConditionsSanitaires/ConsultCertificats.aspx?cat=0&link=C>



III. PRODUITS D'ORIGINE VÉGÉTALE (POV) DE COMPÉTENCE DE L'ANVISA

Les produits d'origine végétale, autres que fruits et légumes frais et produits végétaux normalisés (cf. II. Produits d'origine végétale de compétence du MAPA) et les produits liquides autres que boissons prêtes à la consommation (cf. fiche spécifique pour ces produits), destinés à l'exportation vers le Brésil sont soumis à une procédure spécifique gérée par l'ANVISA.

Pour exporter un de ces produits vers le Brésil, le producteur doit suivre une procédure en deux étapes :

- **Filiation avec un importateur agréé**, qui se porte garant des produits au Brésil : le producteur doit se procurer un représentant au Brésil, qui peut être un importateur indépendant, un représentant du producteur au Brésil ou une filiale du groupe. L'établissement doit être agréé pour le stockage auprès des services déconcentrés de l'ANVISA de l'État de son lieu de stockage et doit avoir sollicité auprès de cet organisme la « licence de bon fonctionnement d'établissement importateur ».
- **Enregistrement ou déclaration d'importation de chaque produit à exporter.**

Enregistrer le produit – POV

La **RDC n° 27 du 06/08/10** classe les aliments et leurs emballages en deux catégories : les produits sans obligation d'enregistrement sanitaire et les produits avec obligation (produits pour lesquels l'autorisation sera publiée au Journal Officiel brésilien). Pour ces deux catégories, les démarches à suivre sont décrites dans les Résolutions **RDC n° 22** (produits sans obligation d'enregistrement) et **n°23 du 15/03/00** (produits avec obligation d'enregistrement).

- (i) Pour les produits dispensés d'enregistrement (**la majorité des produits**), l'importateur doit notifier, aux services sanitaires de l'État (l'ANVISA), son intention d'importer le produit en indiquant la date à partir de laquelle il compte le faire. Le formulaire à remplir à cette fin et les instructions qui l'accompagnent sont disponibles dans les annexes I et II de la **RDC 22 du 15/03/00**.
- (ii) Pour les produits non dispensés (généralement des aliments ayant une fonction sur la santé ou présentant des risques potentiels), le produit importé doit être enregistré auprès de l'ANVISA (enregistrement valable 5 ans). Les frais d'enregistrement sont variables selon la taille de l'entreprise et peuvent aller pour ces produits de 230 à 2300 EUR. Les documents à fournir sont décrits dans l'annexe III de la **RDC 23 du 15/03/00**.

Une fois l'attestation de déclaration ou d'enregistrement reçue de la part de l'ANVISA, l'importateur devra la montrer à **Vigiagro**, le service du MAPA responsable de l'inspection des produits importés dans les ports, aéroports et postes de frontières.

Pour information :

- Les formulaires FP1 et FP2 se trouvent en annexes V et VI de la **RDC 23**, avec des instructions pour les compléter en annexes VII, VIII et IX de la RDC 23/2000
- La fiche d'enregistrement de la société est disponible en annexe IV.

Attention à bien lire les instructions de chaque annexe.

Les produits doivent répondre au règlement technique portant sur les bonnes pratiques de production et sur les normes de qualité et d'identité alimentaire selon la résolution **RDC n° 275 du 21/10/02**, ainsi qu'aux réglementations techniques spécifiques pour certains produits (fruits ou légumes en conserve, transformés, eau minérale, cacahuètes, gelée comestible, sel destiné à la consommation humaine, cœur de palmier en conserve, etc.) ainsi que pour les emballages alimentaires utilisés.

Dans le cas de la présence d'additifs alimentaires, ceux-ci doivent également répondre aux exigences réglementaires brésiliennes définies pour chaque type de produits (**Portaria 540 du 27/10/1997** de l'ANVISA).



Février 2013 © DG Trésor

Nota bene

Dans le cas où un même produit est commercialisé par plusieurs importateurs, chaque importateur doit solliciter l'enregistrement du produit ou la notification d'importation auprès de l'ANVISA, ou obtenir du premier importateur une notification par écrit enregistrée devant une étude notariale de la concession de l'enregistrement, d'où une mise en garde de l'ANVISA quant à la nature réelle des contrats d'exclusivité.

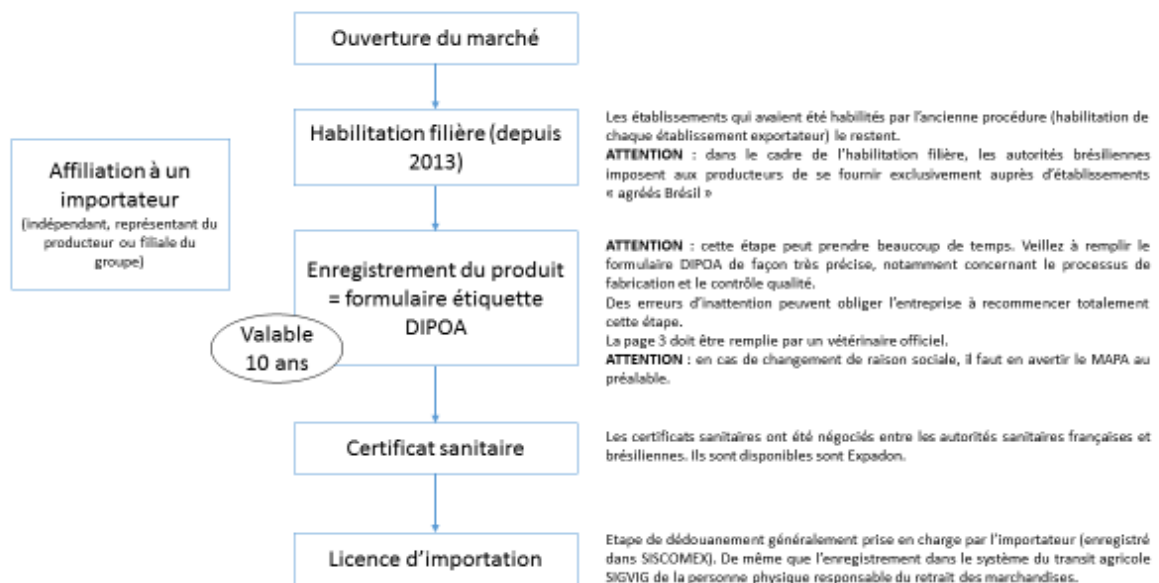
Si l'entreprise française possède une représentation au Brésil, c'est cette dernière qui sollicitera l'enregistrement du produit, même vendu sous différentes marques ou par différents importateurs.

Toute modification de raison sociale, de la teneur du produit, du nom, du procédé de fabrication, de l'emballage, etc. doit être précisée à l'autorité sanitaire responsable. Les documents à fournir sont présentés dans l'annexe III de la **RDC 23/2000**.

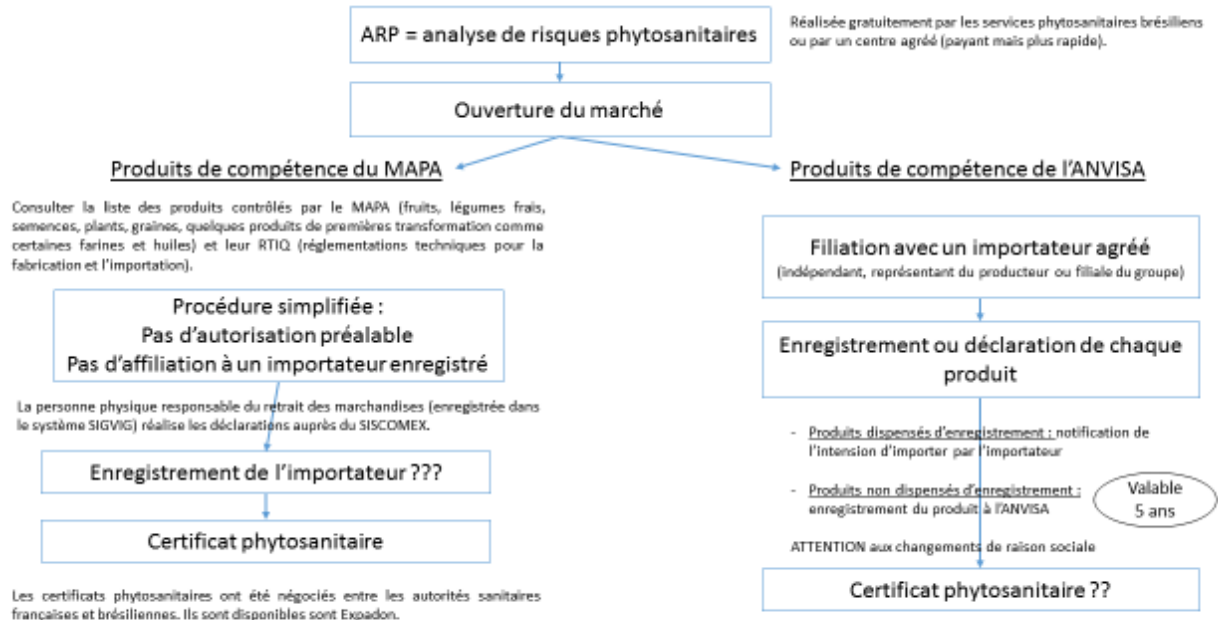
Pour être commercialisé au Brésil en tant qu'aliment issu de l'**agriculture biologique**, le produit devra répondre aux exigences brésiliennes définies dans la **loi 10831 du 23/12/03** (et non aux exigences internationales) et être certifié comme tel par un organisme certificateur enregistré auprès du MAPA. Certains de ces centres disposent d'inspecteurs hors du territoire brésilien habilités pour certifier des établissements étrangers. Des documents complémentaires, présentés dans la norme **IN n° 19 du 28/05/09**, sont à fournir lors du dédouanement. Les dénominations à utiliser sur les étiquettes varient selon le pourcentage de produits biologiques dans la composition du produit final (cf. norme IN n° 19 du 28/05/09). Le numéro de certification et le nom de l'organisme certificateur doivent apparaître sur l'étiquette. Consulter également l'IN conjointe **MAPA/ANVISA n°17/2009** (fabrication, stockage et transport), l'**IN n°50/2009** et la nota **COAGRI n°11/2012**.



Février 2013 © DG Trésor



SCHEMA DE LA PROCEDURE EXPORT : PRODUITS ALIMENTAIRES D'ORIGINE ANIMALE



SCHEMA DE LA PROCEDURE EXPORT : PRODUITS ALIMENTAIRES D'ORIGINE VEGETALE



ANNEXE 1

Liste de la législation citée dans ce document

Disponible sur le lien

<http://sistemasweb.agricultura.gov.br/sislegis/loginAction.do?method=exibirTela> (cliquer sur Modulo de CidadaoAces puis rentrer le numéro, l'année et le type de réglementation)

- **Decreto n° 30.691/1952**: Regulamento Técnico de Inspeção Industrial e Sanitária de Produtos de Origem Animal (RIISPOA).
- **Ofício circular DIPOA 42 du 30/11/2010** : procédure d'enregistrement des étiquettes des produits agroalimentaires importés + modèle de DIPOA + informations obligatoires sur l'étiquette.
- **Portaria 23 du 14/07/2011** : exportation d'échantillons à des fins non commerciales : démarches simplifiées.
- **Portaria INMETRO 25 du 02/02/1996** : fromages ne pouvant pas avoir les quantités standards.
- **Portaria MJ 81 du 23/01/2002** : règles d'information du consommateur sur l'évolution de la quantité de produit vendu dans un emballage.
- **Portaria 44 du 12/05/2015** : résultats d'analyse du PNCRC pour les cultures.
- **Portaria 146 du 07/03/1996** : réglementation technique sur les fromages et leurs exigences microbiologiques.
- **Portaria INMETRO 157 du 19/08/2002** : renseignement sur les contenus liquides pour les produits pré-mesurés.
- **Portaria 183 du 09/10/1998** : reconnaissance des systèmes d'inspection et habilitation des établissements étrangers, licences d'importation, réinspection, contrôle et transit des produits d'origine animale importés.
- **Portaria ANVISA 540 du 27/10/1997** : informations concernant les additifs.
- **Portaria MJ 2658 du 22/12/2003** : exigences pour les produits contenant des OGM.
- **IN 1 du 30/01/2012** : dérogation de l'huile d'olive, exempte des analyses de qualité RTIQ si l'importateur présente les résultats d'analyses en accord avec cette norme.
- **IN 1 du 01/04/2004** : pas disponible, réglementation sur les OGM en cours de révision au MAPA.
- **IN 6 du 16/05/2005** : définition des règles des ARP (analyse des risques phytosanitaires).
- **IN 11 du 07/05/2014** : limites du PNCRC pour les viandes, poissons, lait, miel et œufs.
- **IN 18 du 25/06/2013** : informations sur les analyses de résidus et contaminants des cultures.
- **IN 19 du 28/05/2009** : mécanismes de contrôle et d'information pour l'agriculture biologique.
- **IN 22 du 24/11/2005** : description des exigences brésiliennes en matière d'étiquetage (ce qui doit apparaître sur l'étiquette pour le consommateur = emballage primaire).
- **IN 42 du 20/12/1999** : mise en place du plan national de contrôle des résidus et contaminants des produits d'origine animale.
- **IN 42 du 31/12/2008** : mise en place du plan national de contrôle des résidus et contaminants des produits d'origine végétale.
- **IN 51 du 4/11/2011** : produits autorisés soumis à des licences d'importation SISCOMEX et procédures. **Annexe 51** : liste des produits et des intrants agricoles selon la procédure qu'ils doivent suivre.
- **IN 60 du 07/05/2014** : limites du PNCRC pour les viandes, poissons, lait, miel et œufs.
- **RDC ANVISA 12 du 02/01/2001** : normes microbiologiques dans les aliments.
- **RDC ANVISA 22 du 15/03/2000** : procédures d'enregistrement et dispenses d'obligation des produits agroalimentaires importés.
- **RDC ANVISA 23 du 15/03/2000** : description des procédures à suivre pour les produits d'origine végétale avec obligation d'enregistrement.
- **RDC ANVISA 27 du 06/08/2010** : classification des produits d'origine végétale et de leurs emballages en 2 catégories : produits sans obligation d'enregistrement sanitaire et produits avec obligation.
- **RDC ANVISA 81 du 05/11/2008** : règlement technique des marchandises et produits importés à des fins de vigilance sanitaire.



Février 2013 © DG Trésor

- **RDC ANVISA 275 du 21/10/2002** : liste des bonnes pratiques de production des établissements producteurs d'aliments.
- **RDC ANVISA 273 du 22/09/2005** : règlement technique pour les mélanges pour préparation alimentaire et pour les plats prêts à consommation.
- **RDC ANVISA 259 du 20/09/2002** : description des exigences brésiliennes en matière d'étiquetage (notamment dénomination du nom du produit devant apparaître sur l'étiquette).
- **RDC ANVISA 359 du 20/09/2002** : descriptif des proportions des produits.
- **RDC ANVISA 360 du 23/12/2003** : descriptif des indications nutritionnelles.
- **Loi 10831 du 23/12/2003** : exigences brésiliennes en termes d'agriculture biologique.
- **Loi 11265 du 03/01/2006** : exigences brésiliennes en matière de nutrition des nourrissons et de la petite enfance (PPT de Claudia Azevedo). Complétée par la **loi 11474 du 15/05/2007**.
- **Loi 10674 du 16/05/2003** : étiquetage des produits contenant du gluten.



Février 2013 © DG Trésor

ANNEXE 2

Formulaire d'enregistrement des produits d'origine animale (traduit en français).

Les instructions en gris sont indispensables. Un dossier qui ne respecterait pas ces instructions sera quasiment systématiquement rejeté par les autorités brésiliennes.

Le formulaire à compléter en portugais se trouve dans la circulaire DIPOA/SDA n° 42/2010 :
<http://www.bsmi.gov.tw/wSite/public/Data/f1295594007077.pdf>.

Vous pouvez demander la version Word au Service Economique Régional de Brasilia.



REPÚBLICA FEDERATIVA DO BRÉSIL
MINISTÉRIO DA AGRICULTURA, PECUÁRIA E ABASTECIMENTO - MAPA
SECRETARIA DE DEFESA AGROPECUÁRIA - SDA
DEPARTAMENTO DE INSPEÇÃO DE PRODUTOS DE ORIGEM ANIMAL - DIPOA
FORMULAIRE D'ENREGISTREMENT D'ÉTIQUETTE DE PRODUIT D'ORIGINE ANIMALE IMPORTE

1 – IDENTIFICATION

1.1 - N° de contrôle vétérinaire/sanitaire de l'établissement producteur dans le pays d'origine :
1.2 - Nom et adresse de l'organisme central responsable du contrôle vétérinaire/sanitaire de l'établissement producteur :
1.3 - Numéro de registre du produit au Ministère de l'Agriculture du Brésil : Ce numéro est spécifique à chaque produit et correspond à un numéro séquentiel à 4 chiffres de votre choix, suivi de votre numéro de contrôle vétérinaire (exemple : 0001/FR 23 147 043 CE).
1.4 - Date de dépôt au DIPOA (ne pas remplir) :
1.5 – Raison sociale (dénomination) de l'établissement producteur ou de conditionnement (identique à celle apparaissant sur l'étiquette) :
1.6 - Adresse complète de l'établissement producteur :

2 - DEMANDE

M. Le directeur Du DIPOA,
L'entreprise qualifiée ainsi ci-dessus, par l'intermédiaire de son représentant légal et de son responsable technique, demande à cette Division de répondre à la sollicitation contenue dans l'item 3 de ce document.

3 - NATURE DE LA DEMANDE

3.1 - Demande:	
3.1.1. - <input type="checkbox"/> REGISTRE	3.1.2. - <input type="checkbox"/> MODIFICATION DE LA COMPOSITION / DU PROCESSUS DE FABRICATION
3.1.3. - <input type="checkbox"/> CHANGEMENT DE L'ÉTIQUETTE	3.1.4. - <input type="checkbox"/> ANNULATION

4 - IDENTIFICATION DU PRODUIT

4.1. - Nom du Produit (Dénomination à la vente) original et en portugais:
Le choix du nom du produit n'est pas libre. Il doit suivre la nomenclature définie dans la réglementation brésilienne d'identité et de qualité propre à chaque produit (RTIQ) afin que le consommateur brésilien ait pleinement conscience de ce qu'il achète.
Si le nom du produit fait mention d'une AOC, cette dernière devra être attestée par des documents en annexe.
Vérifier que les intitulés du produit dans le formulaire de demande d'enregistrement et dans l'étiquette soient identiques.

4.2 - Marque:

5 – CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTIQUETTE ET DE L'EMBALLAGE

5.1 - Étiquette:		
5.1.1. - <input type="checkbox"/> IMPRIME	5.1.3. - <input type="checkbox"/> INSCRITE EN RELIEF	5.1.5. - <input type="checkbox"/> LITHOGRAPHIQUE
5.1.2. - <input type="checkbox"/> ÉTIQUETTE	5.1.4. - <input type="checkbox"/> INSCRITE A CHAUD	5.1.6. - <input type="checkbox"/> AUTRE (_____)
5.2 – Emballage:		
5.2.1. - <input type="checkbox"/> BOITE MÉTALLIQUE	5.2.2. - <input type="checkbox"/> PAPIER	5.2.3. - <input type="checkbox"/> PLASTIQUE
5.2.4. - <input type="checkbox"/> EMBALLAGE NATUREL	5.2.5. - <input type="checkbox"/> AUTRE (_____)	

6 – QUANTITÉ ET MODE D'INDICATION

6.1 - Quantité de produit conditionné par unité de poids ou de mesure
Si le produit est conservé dans un liquide, informer également le poids égoutté. Lorsqu'un même produit est commercialisé sous plusieurs volumes mais avec un même modèle d'étiquette, il faudra lister ici les différentes contenances.

6.2 - Date de fabrication ou d'emballage et le délai de validité (indiquer où se situe la date de validité (ex : sur le couvercle) et quelle forme elle prend (ex : jj/mm/aaaa) selon les instructions du champ 7 de l'annexe 3) :

7 - LOCAL ET DATE


--

8 – AUTHENTIFICATION (Préciser les noms et fonctions. A remplir à l'encre bleue.)

Signature, nom, prénom et tampon du représentant légal de l'établissement producteur	Signature, nom, prénom et tampon du responsable technique de l'établissement producteur
--	---



Février 2013 © DG Trésor

	REPÚBLICA FEDERATIVA DO BRÉSIL MINISTÉRIO DA AGRICULTURA, PECUÁRIA E ABASTECIMENTO - MAPA SECRETARIA DE DEFESA AGROPECUÁRIA - SDA DEPARTAMENTO DE INSPEÇÃO DE PRODUTOS DE ORIGEM ANIMAL - DIPOA FORMULAIRE D'ENREGISTREMENT D'ÉTIQUETTE DE PRODUIT D'ORIGINE ANIMALE IMPORTÉ
---	---

9 - IDENTIFICATION

9.1 -N° de contrôle vétérinaire/sanitaire de l'établissement producteur :
9.2 - Numéro de registre du produit au Ministère de l'Agriculture du Brésil:/.....

10 – COMPOSITION

10.1 – Ingrédients (liste exhaustive par ordre décroissant de poids ou de volume, suivie des additifs, leur fonction et numéro INS (Système International de Numération du Codex Alimentarius) de ces additifs). Dans le cas de poissons et crustacés par exemple, donner les noms scientifiques.	KG OU L	POURCENTAGE (%)
TOTAL		100%

11 - PROCESSUS DE FABRICATION

Description **Ne pas présenter sous forme de fluxogramme.**
 Faire une description **exhaustive**, allant de la réception de la matière première au stockage final, en détaillant les durées, températures, etc. **Indiquer** si les étapes sont automatisées.
 Le cas échéant, inclure le calcul de Fo (Pénétration thermique spécifique au produit).
 Lorsqu'un même produit est commercialisé sous plusieurs volumes mais avec un même modèle d'étiquette, il faudra détailler ici les différentes contenances.

Théoriquement, toutes les entreprises de la chaîne de production aboutissant au produit final (qu'elles soient françaises ou non) doivent être habilitées à exporter au Brésil (agrément "Filière"). En pratique, ce point, n'est pas toujours vérifié. Les entreprises qui sont capables d'apporter la preuve d'un agrément Filière sont néanmoins invitées, par précaution, à indiquer ici que leur fournisseurs sont également habilités à exporter.

12 - SYSTÈME D'EMBALLAGE

Description (à détailler, y compris les phases de préparation des emballages primaires et secondaires, comme hygiénisation /stérilisation, etc.) :

13 - STOCKAGE

Description (si possible, spécifier la température) :

14 - CONTRÔLE DE QUALITÉ/CONSERVATION DU PRODUIT

Description (à détailler. Ne pas présenter sous forme de fluxogramme) :
 Indiquer les paramètres utilisés pour le contrôle du processus de fabrication (températures, temps, pression, etc.).

15 - TRANSPORT DU PRODUIT

Description (à détailler. Ne pas présenter sous forme de fluxogramme) :

16 - INFORMATIONS SUR L'IMPORTATEUR

Indiquer où se situent sur le produit et sur l'étiquette les données concernant l'importateur :

17 - DOCUMENTS JOINTS

Lister les annexes, dont :

- Croquis à taille réelle de l'étiquette originelle (ou spécifier les dimensions réelles si l'étiquette est trop grande).
- + Croquis de la contre-étiquette en portugais qui sera apposée sur l'étiquette originale (consulter l'annexe 3). Préciser ici où se situera la contre-étiquette sur le produit.

Lorsqu'un même produit est commercialisé sous plusieurs volumes mais avec un même modèle d'étiquette, le dossier devra fournir un modèle d'étiquette pour chaque contenance.

18 - LOCALITÉ ET DATE

19 – AUTHENTIFICATION (Préciser les noms et fonctions. A remplir à l'encre bleue.)

Signature, nom, prénom et tampon du représentant légal de l'établissement producteur	Signature, nom, prénom et tampon du responsable technique de l'établissement producteur
--	---

Février 2013 © DG Trésor

	REPÚBLICA FEDERATIVA DO BRÉSIL MINISTÉRIO DA AGRICULTURA, PECUÁRIA E ABASTECIMENTO - MAPA DEPARTAMENTO DE INSPEÇÃO DE PRODUTOS DE ORIGEM ANIMAL - DIPOA FORMULÁRIO D'ENREGISTREMENT D'ÉTIQUETTE DE PRODUIT D'ORIGINE ANIMALE IMPORTE
---	---

FORMULAIRE A L'USAGE EXCLUSIF DE L'AUTORITÉ VÉTÉRINAIRE/SANITAIRE RESPONSABLE DU CONTRÔLE HYGIÉNIQUE-SANITAIRE DE L'ÉTABLISSEMENT

1 - IDENTIFICATION

1.1. Raison sociale de l'établissement producteur :
1.2. N° de contrôle vétérinaire/sanitaire de l'établissement producteur :
1.3. Numéro d'enregistrement du produit au Ministère de l'Agriculture du Brésil:

2 – CERTIFICATION DE L'AUTORITÉ VÉTÉRINAIRE/SANITAIRE

Je certifie également que :

- L'entreprise applique correctement les méthodes de contrôle de qualité qui ont été précisés ;
- Les installations, équipements et flux de production sont en conformité et approuvés pour l'élaboration du produit ;
- L'entreprise exécute le processus de fabrication et répond à la composition du produit conformément décrite
- L'établissement possède l'habilitation pour exporter ce produit vers le Brésil.

3. OBSERVATIONS

--

4. LOCALITÉ ET DATE

--

5. AUTHENTIFICATION (Préciser les noms et fonctions. A remplir à l'encre bleue par le vétérinaire officiel habilité.)

Nom complet du fonctionnaire du Service Vétérinaire/Sanitaire responsable de l'établissement producteur	Signature et Tampon du fonctionnaire du Service Vétérinaire/Sanitaire responsable de l'établissement producteur
--	--

	REPÚBLICA FEDERATIVA DO BRÉSIL MINISTÉRIO DA AGRICULTURA, PECUÁRIA E ABASTECIMENTO - MAPA DEPARTAMENTO DE INSPEÇÃO DE PRODUTOS DE ORIGEM ANIMAL - DIPOA FORMULÁRIO D'ENREGISTREMENT D'ÉTIQUETTE DE PRODUIT D'ORIGINE ANIMALE IMPORTE
---	---

FORMULAIRE A L'USAGE EXCLUSIF DE LA DIVISION D'INSPECTION DES PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE (DIPOA). NE RIEN COMPLÉTER

1 - IDENTIFICATION

1.1 – N° de contrôle vétérinaire/sanitaire de l'établissement producteur:
1.3 - Numéro de registre du produit au Ministère de l'Agriculture du Brésil:
1.4 - Date d'entrée au DIPOA:/...../.....
1.5 – Raison sociale (dénomination) de l'établissement producteur:
1.6 - Adresse de l'établissement producteur:

2 - NATURE DE LA SOLLICITATION

2.1 - Sollicitation:	
2.1.1. - <input type="checkbox"/> REGISTRE	2.1.2. - <input type="checkbox"/> MODIFICATION DANS LE PROCESSUS DE FABRICATION/ COMPOSITION
2.1.3. - <input type="checkbox"/> ANNULATION	2.1.4. - <input type="checkbox"/> MODIFICATION DE L'ÉTIQUETTE

3 - IDENTIFICATION DU PRODUIT

3.1. - Nom do Produit (dénomination de vente) :
3.2 - Marque:

4 - CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTIQUETTE ET DE L'EMBALLAGE

4.1 - Étiquette:		
4.1.1. - <input type="checkbox"/> IMPRIMÉE	4.1.3. - <input type="checkbox"/> INSCRITE EN RELIEF	4.1.5. - <input type="checkbox"/> LITHOGRAPHIQUE
4.1.2. - <input type="checkbox"/> ÉTIQUETTE	4.1.4. - <input type="checkbox"/> INSCRITE A CHAUD	4.1.6. - <input type="checkbox"/> AUTRE

5.2 - Emballage
5.2.1. - <input type="checkbox"/> BOITE MÉTALLIQUE 2.2. - <input type="checkbox"/> PAPIER 5.2.3. - <input type="checkbox"/> PLASTIQUE 2.4. - <input type="checkbox"/> EMBALLAGE NATUREL 5.2.5. - <input type="checkbox"/> AUTRE

5 - QUANTITÉ/ FORME D'IDENTIFICATION

5.1 - Quantité de produit conditionné par unité de mesure ou de poids :
--

6 - ANALYSE DE LA DEMANDE DE REGISTRE D'ÉTIQUETTE

Monsieur, Madame le Chef, nous proposons <input type="checkbox"/> APPROBATION/ <input type="checkbox"/> APPROBATION AVEC RESTRICTION*/ <input type="checkbox"/> RÉPROBATION. Obs. ou restrictions : les restrictions devront être prises en compte avant fabrication et utilisation de l'étiquette.
--

7 - LOCALITÉ ET DATE D'ANALYSE DE LA DEMANDE

BRASÍLIA, DF, BRÉSIL,/...../.....
--

8 - AUTHENTIFICATION

Signature et tampon du FFA Méd. Vet. do DIPOA	<input type="checkbox"/> Approuvé (Validité de 10 (dix) ans) <input type="checkbox"/> Approuvé mais avec des restrictions (Validité de 10 (dix) ans) <input type="checkbox"/> Rejeté, conformément au texte écrit dans le champ 6 ci-dessus BRASÍLIA, DF, BRÉSIL...../...../..... Signature et tampon du Chef de Divisão/CGI/DIPOA
--	---



ANNEXE 3

Informations obligatoires pour l'étiquetage en portugais des produits emballés (selon la RDC 259 du 20/09/02 + compléments pour les POA : IN n° 22 du 24/11/05).

L'ordre des informations peut être inversé. Respecter les intitulés soulignés.

Aucune indication sur l'emballage ne doit induire le consommateur en erreur.

1. Dénomination du produit en portugais : la dénomination doit être strictement identique à celle présentée dans le formulaire. Le choix du nom du produit n'est pas libre. Il doit suivre la nomenclature définie dans la réglementation brésilienne d'identité et de qualité propre à chaque produit (RTIQ) afin que le consommateur brésilien ait pleinement conscience de ce qu'il achète. Le nom du produit doit être visible, en caractère uniformisé et sans illustrations, la taille de sa police doit être la plus grande de l'étiquette.
2. Information sur le gluten (**loi 10.674 du 16/05/03**) : "Contém Glúten" ou "Não contém Glúten".
3. Marque de vente : comme indiqué dans le formulaire.
4. "Ingredientes:" ou "Ingr.:" liste exhaustive des ingrédients par ordre décroissant de quantité, suivie des additifs utilisés, leur fonction et leur numéro INS (indiquer "em proporção variavel" le cas échéant). Cette mention n'est pas obligatoire si le produit ne contient qu'un ingrédient, défini dans la dénomination du produit.
5. "Conteúdo líquido :" Poids.
6. "Produzido por:" Raison sociale et adresse du site de production, identiques au champ 1.5. du formulaire.
7. "Est. N°:" Établissement n° (numéro de contrôle sanitaire auprès du Service Vétérinaire). Le tampon ou marque officiel (le tampon d'inspection) de l'organisme qui réalise le contrôle sanitaire du produit peut être apposé sur cette étiquette. Dans le cas de produits d'origine animale : "Registro no Ministério da Agricultura SIF/DIPOA sob n°" (numéro de registre du produit au MAPA ; exemple : 0001/FR 12 345 678 CE). Dans la mesure où ce type de numéro n'existe pas en France pour les produits d'origine végétale, ces établissements en sont dispensés. (*d'après échange de mail avec GPESP*)
8. "Indústria francesa".
9. "Importado por :" Raison sociale, adresse complète, n° CNPJ de l'importateur. Lors de l'enregistrement de l'étiquette auprès du MAPA, l'opérateur pourra informer ici et dans le champ 11 du formulaire "a definir" quand l'importateur n'est pas encore défini ou si l'opérateur fait appel à plusieurs importateurs. En revanche, ces informations devront impérativement paraître sur le produit lors de la commercialisation.
10. "Lote:" (identification du lot). La date de fabrication peut être utilisée comme identification le cas échéant.
11. "Consumir antes de", "válido até", "validade", "val:", "vence", "vencimento", "vto:" ou "venc.": indiquer la date de validité (jj/mm ou mm/aaaa pour les validités supérieures à trois mois) ou l'emplacement de celle-ci. Dispense pour les fruits et légumes frais, vins, etc. (liste définie dans la **RDC 259 du 20/09/02**).
12. "Data de fabricação:" date de fabrication (jj/mm/aaaa), uniquement pour les POA.
13. Les conditions spécifiques de conservation, de stockage et de méthode de préparation et consommation du produit doivent apparaître sur l'étiquette (ex : à consommer 3 jours après ouverture, à conserver à l'abri de la lumière, validité valable pour une conservation entre 0°C et 6°C, etc.)
14. Informations nutritionnelles des aliments (sauf pour les boissons alcoolisées, eau, vinaigre, etc.) selon les modalités décrites dans la Résolution **RDC n° 360 du 23/12/03** de l'ANVISA et l'**arrêté n°54 du 12/11/12**. Les produits dont les étiquettes présentent une superficie inférieure à 100 cm² sont dispensés de cette obligation.
15. Le cas échéant : "CONTÉM GORDURA VEGETAL" (uniquement pour les POA), "Colorido Artificialmente", etc. (formules exactes pour les produits aromatisés ou colorés artificiellement dans la **loi n°986 du 21/10/69**).
Pour certains produits, des informations complémentaires, détaillées dans les réglementations spécifiques (RTIQ), sont nécessaires (pour les pâtés, produits laitiers, produits végétaux normalisés par le MAPA, etc.).
Pour les emballages dont la surface du plan principal est inférieure à 10 cm², seuls la dénomination, la marque, la date de validité et le poids devront apparaître sur l'étiquette principale. Les autres informations devront être présentes sur un emballage secondaire (exemple : boîte en papier cartonné).
Les emballages secondaires et tertiaires sont exonérés d'enregistrement. En revanche, ils doivent présenter les informations suivantes : Dénomination du produit ; Données du fabricant (raison sociale, numéro de registre de l'établissement, adresse) ; Conservation du produit ; Dates de fabrication ; Délai de validité.



Février 2013 © DG Trésor

ANNEXE 4 : RTIQ PRODUITS LAITIERS, à consulter sur le site

<http://sistemasweb.agricultura.gov.br/sislegis/action/detalhaAto.do?method=abreLegislacaoFederal&chave=50674&tipoLegis=A>

Legislação Brasileira PRODUTOS LÁCTEOS

Regulamento Técnico de Inspeção Industrial e Sanitária de Produtos de Origem Animal (RIISPOA)	Decreto nº 30.691/1952
Rotulagem de Alimentos	Instrução Normativa nº 22/2005
Queijos - Padrões Microbiológicos	Portaria nº 146/96 anexo 2
Manteiga	Portaria nº 146/96 anexo 3
Creme de Leite	Portaria nº 146/96 anexo 4
Gordura Láctea	Portaria nº 146/96 anexo 5
Leite em Pó	Portaria nº 369/97 anexo 11
Caseinatos Alimentícios	Portaria nº 146/96 anexo 7
Caseína Alimentar	Portaria nº 146/96 anexo 10
Gordura Anidra de Leite (Butteroil)	Portaria nº 146/96 anexo 8
Creme de Leite a Granel para Uso Industrial	Portaria nº 146/96 anexo 6
Leite UHT (UAT)	Portaria nº 370/97 anexo 12
Queijos	Portaria nº 146/96 anexo 1
Leite Fluido a Granel para Uso Industrial	Portaria nº 146/96 anexo 9
Queijo Danbo	Portaria nº 360/97
Queijo Pategrás Sandwich	Portaria nº 363/97
Queijo Tandil	Portaria nº 365/97
Queijo Tilsit	Portaria nº 361/97
Massa para Elaborar Queijo Mozzarella (Muzzarela ou Mussarella)	Portaria nº 366/97
Queijo Tybo	Portaria nº 362/97
Queijo Mozzarella (Muzzarela ou Mussarella)	Portaria nº 364/97
Queijo Ralado	Portaria nº 357/97



Février 2013 © DG Trésor

Requeijão	Portaria nº 359/97
Queijo Prato	Portaria nº 358/97
Queijo Processado ou Fundido, Processado Pasteurizado e Processado Fundido UHT (UAT)	Portaria nº 356/97
Queijo em Pó	Portaria nº 355/97
Doce de Leite	Portaria nº 354/97
Queijo Minas Frescal	Portaria nº 352/97 e Instrução Normativa nº 04/2004
Queijo Parmesão, Parmesano, Reggiano, Reggianito e Sbrinz	Portaria nº 353/97
Leites Fermentados	Instrução Normativa nº 46/2007
Queijo Azul	Instrução Normativa nº 45/2007
Queijo Petit Suisse	Instrução Normativa nº 53/2000
Leite tipo A, leite cru, leite pasteurizado	Instrução Normativa nº 62/2011
Leite de cabra	Instrução Normativa nº 37/2000
Rotulagem Nutricional de Alimentos Embalados	RDC nº 360/03
Porções de Alimentos Embalados para Fins de Rotulagem Nutricional	RDC nº 359/03
Rotulagem Nutricional de Alimentos Embalados (complementação)	RDC nº 163/06
Informação Nutricional Complementar	RDC nº 54/2012
	RDC nº 3/2013
Alimentos para Fins Especiais	Portaria nº 29/98
Alimentos para Controle de Peso	Portaria nº 30/98
Regulamento Metrológico	Portaria nº 25/1986
	Portaria nº 157/2002
Código de Defesa do Consumidor	Lei nº 8.078/90
Informação sobre a presença de glúten	Lei nº 10.674/2003
Comercialização de alimentos para lactentes e crianças de primeira infância	Lei nº 11.265/2006
	Lei nº 11.474/2007



Février 2013 © DG Trésor

Liste des fromages cités dans le RIISPOA (Decreto n° 30.691/1952) donc pouvant faire l'objet d'une réglementation :

- Queijo Danbo
- Queijo pategras sandwich
- Queijo Tandil
- Queijo Tybo
- Queijo Roquefort
- Queijo Gorgonzola
- Queijo Limburgo
- Ricota fresca
- Requeijo
- Queijo Mussarela
- Queijo Minas
- Queijo Prato
- Queijo tipo batavo
- Queijo tipo Gouda
- Queijo tipo Edam
- Queijo tipo Gruyère
- Queijo tipo Emental
- Queijo tipo Estepe
- Queijo tipo Provolone Fresco
- Queijo tipo Siciliano
- Queijo tipo Rontina
- Queijo Parmesão, Parmesano, Reggiano, Reggianito, Sbrinz
- Queijo tipo Cheddar
- Queijo tipo Provolone curado
- Queijo tipo Caccio-cavalo
- Queijo Tilsit
- Ricolta defumada



Février 2013 © DG Trésor

ANNEXE 5 : RTIQ PRODUITS CARNES à consulter sur le site

<http://sistemasweb.agricultura.gov.br/sislegis/action/detalhaAto.do?method=abreLegislacaoFederal&chave=50674&tipoLegis=A>

Produtos Cárneos	Legislação
Carne mecanicamente separada de aves, bovinos e suínos	Instrução Normativa nº 4 de 31/03/2000
Mortadela	
Salsicha	
Almôndega	
Apresentado	Instrução Normativa nº 20 de 31/07/2000
Fiambre	
Hamburguer	
Kibe	
Presunto Cozido	
Presunto	
Patê	Instrução Normativa Nº 21 De 31/07/2000
Bacon	
Barriga Defumada	
Lombo	
Carne Bovina em Conserva (Corned Beef)	Instrução Normativa nº 83/2003
Carne Moída de Bovino	
Aves Temperadas	Instrução Normativa nº 89/2003
Paleta Cozida	Instrução Normativa nº 06 de 15/02/2001
Produtos Cárneos Salgados	
Empanados	
Presunto Tipo Serrano	
Prato Elaborado Pronto Ou Semi-Pronto Contendo Produtos de Origem Animal	
Copa	Instrução Normativa nº 22 de 31/07/2000
Carne Bovina Curada Dessecada ou Jerked Beef	
Presunto Tipo Parma	
Presunto Cru	
Salame	
Salame Tipo Alemão	
Salaminho	
Salame Tipo Calabres	
Salame Tipo Friolano	



Février 2013 © DG Trésor

Salame Tipo Napolitano	
Salame Tipo Hamburguês	
Salame Tipo Italiano	
Salame Tipo Milano	
Lingüiça Colonial	
Pepperoni	
Rotulagem de Produto de Origem Animal Embalado	Instrução Normativa Nº 22/2005
Atribuição de aditivos - Carne e Produtos Cárneos	Instrução Normativa nº 51/2006
Nomenclatura de produtos cárneos não formulados (aves e coelhos, suídeos, caprinos, ovinos, bubalinos, eqüídeos, ovos e outras espécies de animais)	Resolução DIPOA nº 01/2003
Procedimentos Operacionais	Ofício Circular DIPOA 31/2009
Padronização de Cortes Cárneos	Portaria nº05/1988